



## CONTRAT DE MISE À NIVEAU DE JDLink CONNECT DE JOHN DEERE

**IMPORTANT – À LIRE ATTENTIVEMENT. . LES PRÉSENTES CONSTITUENT UN CONTRAT AU SENS DE LA LOI ENTRE VOUS ET JOHN DEERE ET RÉGIT VOTRE UTILISATION DE CERTAINS SYSTÈMES TÉLÉMATIQUES JOHN DEERE. . SI VOUS NE POUVEZ PAS OU NE VOULEZ PAS VOUS CONFORMER AUX PRÉSENTES MODALITÉS, VOUS DEVEZ IMMÉDIATEMENT CESSER D’UTILISER LES SYSTÈMES ET COMMUNIQUER AVEC JOHN DEERE OU VOTRE CONCESSIONNAIRE. LE PRÉSENT CONTRAT INTERVIENT ENTRE VOUS ET JOHN DEERE EXCLUSIVEMENT. AUCUN TIERS – Y COMPRIS, MAIS SANS S’Y LIMITER, UN CONCESSIONNAIRE JOHN DEERE – N’A LE POUVOIR DE MODIFIER OU DE COMPLÉTER LE PRÉSENT CONTRAT.**

**VOUS COMPRENEZ ET CONVENEZ QUE, SI LE PRÉSENT CONTRAT VOUS A ÉTÉ CÉDÉ PAR UN TIERS (PAR EXEMPLE, UN CONCESSIONNAIRE JOHN DEERE), LE FAIT QUE CE TIERS VOUS AIT CÉDÉ LE PRÉSENT CONTRAT N’IMPLIQUE OU NE LAISSE SUPPOSER AUCUNE RELATION MANDANT-MANDATAIRE ENTRE JOHN DEERE ET CE TIERS.**

Le présent Contrat de mise à niveau de JDLink Connect de John Deere (le présent « Contrat ») est conclu entre vous (le « Client ») et l’entité désignée dans au tableau 1 ci-dessous (« John Deere ») pour l’endroit où se situe votre siège social, si vous concluez le présent Contrat au nom d’une personne morale, ou votre lieu de résidence si vous concluez le présent Contrat en tant que particulier (le « Territoire d’application du contrat »). Le Client garantit que le Territoire d’application du contrat du Client n’est pas l’Islande, le Kazakhstan, le Liechtenstein, la Norvège, la Russie, la Suisse, l’Ukraine ou un État membre de l’Union européenne, et il convient que le présent Contrat ne s’appliquera pas à un Client dont le Territoire d’application du contrat est l’Islande, le Kazakhstan, le Liechtenstein, la Norvège, la Russie, la Suisse, l’Ukraine ou un État membre de l’Union européenne. Toutes « Conditions spécifiques à certains pays » énoncées sous le tableau 1 dans le présent Contrat pour le Territoire d’application du contrat du Client font partie du présent Contrat et le présent Contrat doit être lu et interprété en conséquence. En cas d’incompatibilité entre les « Conditions spécifiques à certains pays » pour le Territoire d’application du contrat du Client et les autres dispositions du présent Contrat, les « Conditions spécifiques à certains pays » pour le Territoire d’application du contrat du Client prévalent dans la mesure de l’incompatibilité, et le présent Contrat doit être lu et interprété en conséquence. Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature (la « Date d’entrée en vigueur »).

L’accès à JDLink et à l’affichage à distance est un service télématique exclusif de John Deere (le « Service télématique »). Le Service télématique est distribué par les concessionnaires John Deere et d’autres parties désignées (« Concessionnaires »). Le présent Contrat permet au Client de transférer des données sans fil en plus d’utiliser les services inclus dans l’accès à JDLink et à l’affichage à distance. En plus du transfert de données sans fil, cet addenda peut comprendre d’autres fonctions ou services convenus (collectivement, les « Fonctions supplémentaires »). Pour utiliser les Fonctions supplémentaires en vertu du présent Contrat, le Client doit activer le présent Contrat au moyen d’une (et seulement une) passerelle télématique compatible (« Terminal »). Le présent Contrat énonce les modalités régissant l’activation et l’utilisation par le Client des Fonctions supplémentaires sur un Terminal unique, y compris l’accès aux Fonctions Web (définies à l’article 1.1) et l’utilisation de celles-ci au cours de la Période d’abonnement (définie à l’article 5.1). Si le Client souhaite activer les Fonctions supplémentaires sur plus d’un Terminal, le Client doit signer un Contrat distinct pour chaque Terminal.

### **1. SERVICE.**

**1.1. Service.** Les Fonctions supplémentaires sont des services télématiques exclusifs de John Deere, et elles peuvent inclure un transfert de données sans fil et d’autres fonctions décrites dans la documentation de produit pertinente de John Deere. Le Service télématique comprend des services Web exclusifs (les « Fonctions Web ») résidant sur un ou plusieurs serveurs (chacun un « Serveur »). Les Fonctions Web permettent au Client d’utiliser son ordinateur pour visualiser et gérer des données stockées sur les Serveurs qui ont été obtenues depuis le Matériel du système (défini à l’article 2.1) ou envoyées au Matériel du système par l’intermédiaire des Fonctions supplémentaires.

**1.2. Utilisation des Fonctions Web.** Pendant la Période d’abonnement, le Client aura accès aux Fonctions Web disponibles dans le Centre des opérations John Deere à l’adresse [www.myjohndeere.com](http://www.myjohndeere.com) (l’« Interface Web télématique »), un site Web géré par John Deere, et pourra les utiliser.

**1.3 Activation du service.** Pour que le Client puisse utiliser les Fonctions supplémentaires sur un Terminal particulier, le Service télématique pour ce Terminal doit d’abord être activé (« Activation »). Le Terminal doit être activé au moyen d’un abonnement à l’accès à JDLink et à l’affichage à distance avant que le présent Contrat puisse être activé sur ce Terminal. L’Activation surviendra normalement lors de l’émission par John Deere d’un code qui permettra au Matériel du système d’utiliser les Fonctions supplémentaires au cours de la Période d’abonnement, mais dans certains cas, l’Activation peut être accomplie sans fil ou par l’intermédiaire du site Web d’assistance de John Deere ([www.stellarsupport.deere.com](http://www.stellarsupport.deere.com)). L’Activation peut également être réalisée par un Concessionnaire agissant selon les directives et pour le compte du Client. Les Fonctions supplémentaires pourront commencer à être utilisées pour le Terminal activé au moment de l’Activation et continueront de l’être jusqu’à la fin de la Période d’abonnement. À l’expiration de la Période d’abonnement, les Fonctions supplémentaires régies par le présent Contrat prendront fin, sauf si le Client choisit de conclure un Contrat de mise à niveau de JDLink de John Deere supplémentaire. Il n’y a pas de renouvellement automatique du présent Contrat. Si des conditions sont présentées au Client par John Deere au moment de l’achat, de l’activation ou du renouvellement d’une Période d’abonnement supplémentaire à la Date d’entrée en vigueur ou après celle-ci, y compris une version plus récente du présent Contrat, le Client doit les accepter pour que cette Période d’abonnement supplémentaire entre en vigueur. En cas de conflit entre ces conditions et les conditions du présent Contrat, les conditions présentées au moment de l’achat, de l’activation ou du renouvellement de la Période d’abonnement supplémentaire prévaudront.

**1.4. Utilisation abusive ou frauduleuse des Fonctions supplémentaires.** John Deere peut restreindre ou annuler, à sa seule discrétion, les Fonctions supplémentaires du Client en vertu du présent Contrat s’il existe un soupçon raisonnable d’utilisation abusive ou frauduleuse. Le Client s’abstiendra de faire une utilisation abusive ou frauduleuse des Services et convient (a) de ne pas se livrer ou participer à une utilisation abusive ou frauduleuse des Fonctions supplémentaires, ou de ne pas la permettre; (b) de signaler rapidement au Concessionnaire (ou à John Deere, si le Client est un Concessionnaire) toute utilisation abusive ou frauduleuse dont le Client prend connaissance, et (c) de coopérer à toute enquête ou poursuite relative à toute utilisation abusive ou frauduleuse pouvant être initiée par John Deere, le Concessionnaire ou les représentants légaux de John Deere. Le Client est seul responsable des frais, coûts ou dommage résultant de l’utilisation abusive ou frauduleuse. L’« utilisation abusive ou frauduleuse » des Fonctions supplémentaires inclut, mais sans s’y limiter :

- (i) l'accès à des communications d'un autre client de John Deere, d'un Concessionnaire ou de tout fournisseur de services sans fil sous-jacents, ou à des renseignements les concernant, ou la modification ou la perturbation de telles communications, ou toute tentative de faire ou le fait d'aider une autre personne ou entité à faire ce qui précède ou à tenter de faire ce qui précède;
- (ii) la réorganisation, l'altération ou la réalisation d'une connexion non autorisée à un réseau sans fil;
- (iii) l'installation d'amplificateurs, de répéteurs ou d'autres appareils qui modifient les signaux ou les fréquences radio sur lesquelles les Fonctions supplémentaires sont fournies, ou l'utilisation du Matériel du système d'une manière qui enfreint toute loi ou réglementation gouvernementale pertinente;
- (iv) l'utilisation des Fonctions supplémentaires de telle manière à nuire indûment à l'utilisation du service par un ou plusieurs autres clients ou utilisateurs finaux, ou la perturbation induite de la capacité de John Deere de fournir un service;
- (v) l'utilisation des Fonctions supplémentaires pour transmettre du contenu obscène, lascif, diffamatoire, salace ou illicite ou du contenu couvert par des droits d'auteur qui n'appartient pas au Client, ou pour violer les droits d'un tiers;
- (vi) l'utilisation des Fonctions supplémentaires sans autorisation sur un appareil volé ou perdu;
- (vii) l'accès non autorisé aux Fonctions supplémentaires;
- (viii) l'utilisation des Fonctions supplémentaires pour fournir des services de voix sur IP, ou la connexion aux Fonctions supplémentaires pour fournir des services télématiques autres que les Fonctions supplémentaires;
- (ix) l'utilisation de tout système, toute fausse déclaration ou tout dispositif pour le crédit altéré avec l'intention d'éviter le paiement, en totalité ou en partie, des Fonctions supplémentaires;
- (x) l'utilisation excessive des Fonctions supplémentaires (p. ex., la fréquence des téléversements et des téléchargements de données, ou des utilisateurs ping) au-delà de ce que John Deere permet par l'intermédiaire des Fonctions Web ou d'autres commandes du système compatibles;
- (xi) la modification non autorisée du Matériel du système, du Terminal, des paramètres du Matériel du système ou du Logiciel du système;
- (xii) l'utilisation des Fonctions supplémentaires en dehors des zones autorisées du Client;
- (xiii) le fait de faire en sorte que le Matériel du système soit installé par une personne ou une entité autre qu'un Concessionnaire ou un autre installateur de Matériel du système certifié John Deere et autorisé par John Deere;
- (xiv) l'accès non autorisé à des fichiers de données, des programmes, des procédures ou des renseignements des Fonctions supplémentaires concernant le Client ou tout autre client de John Deere, ou leur utilisation, altération ou destruction non autorisées;
- (xv) l'utilisation des Fonctions supplémentaires avec l'intention de les désosser ou de les cloner, ou toute tentative de créer un service de substitution ou similaire au moyen de l'utilisation des Fonctions supplémentaires (à l'exclusion des droits fournis au Client en vertu de tout droit d'auteur ou d'une autre loi applicable) ou de l'accès à celles-ci;
- (xvi) l'utilisation dans un but illégal, illicite ou frauduleux;
- (xvii) la localisation de toute personne ou de tout appareil sans avoir d'abord obtenu toutes les autorisations nécessaires de cette personne ou du propriétaire de cet appareil ou de la personne contrôlant ou possédant cet appareil, pour permettre au Client et à John Deere de la ou le localiser;

Dans la mesure permise par la loi applicable, les frais que le Client a engagés relativement à des interruptions découlant de toute limitation ou annulation des Fonctions supplémentaires en vertu du présent article ou de tout paiement anticipé pour les Fonctions supplémentaires au cours de la période de cette restriction ou après cette annulation ne lui seront pas crédités ni remboursés.

## **2. MATÉRIEL ET LOGICIEL.**

**2.1 Matériel.** Les Terminaux et l'équipement auxiliaire, tels les câbles, les faisceaux de câbles et les antennes, sont désignés dans la présente par l'expression « Matériel du système ». L'utilisation par le Client du Matériel du système dans le cadre des Fonctions supplémentaires est soumise à toutes les conditions du présent Contrat. Le Client avisera immédiatement John Deere de tout élément du Matériel du système qui est perdu, volé, inutilisable en raison d'un dommage ou qui a fait l'objet d'une utilisation malveillante de quelque manière que ce soit. Le Client inclura comme condition de vente, location ou autre transfert du Matériel du système activé par le Client à tout tiers en vue d'une utilisation avec les Fonctions supplémentaires, l'exigence que ce tiers prenne en charge le présent Contrat, tel qu'il est prévu à l'article 6.6. Dans la mesure où le Client permet à un tiers d'utiliser le Matériel du système du Client, le Client reconnaît et convient que ce tiers peut avoir accès au Contenu du client comme il est plus amplement décrit ci-dessous.

**2.2 Logiciel.** Le logiciel des Fonctions supplémentaires, le logiciel du modem et tout autre logiciel ou micrologiciel résident sur le Matériel du système (« Logiciel du système »). Le Logiciel du système contient du code exclusif de John Deere ou de tiers concédé sous licence en vertu des conditions du présent article et peut inclure le code d'un tiers cédé en licence séparée, tel qu'il est précisé dans toute documentation (p. ex. un CD), accompagnant le Matériel du système. Pendant la durée du présent Contrat, John Deere accorde au Client une licence non exclusive et révocable en vue de l'utilisation du Logiciel du système uniquement (i) en association avec l'utilisation des Fonctions supplémentaires, et (ii) avec le Matériel du système. John Deere octroie par ailleurs au Client le droit de transférer sa licence d'utilisation du Logiciel du système, qui n'inclut pas les Fonctions supplémentaires, au cours de la durée de vie utile du Matériel du système en lien avec le transfert de la propriété du Matériel du système. John Deere peut subordonner son accord pour fournir les Fonctions supplémentaires à tout Cessionnaire à l'approbation par John Deere de la solvabilité du Cessionnaire, au paiement par le Cessionnaire d'un droit de renouvellement de licence ou de la mise à niveau du

Matériel du système aux frais du Cessionnaire, ou à d'autres facteurs que John Deere peut déterminer à sa seule discrétion. Le Client convient que John Deere peut mettre à niveau le Logiciel du système sur tout Matériel du système du Client au cours de la durée du présent Contrat, aussi souvent que John Deere le juge approprié.

### 3. DONNÉES.

3.1 Collecte, stockage et utilisation des données. Le présent Contrat ne confère à John Deere aucun droit relatif aux données, aux renseignements ou à d'autres propriétés intellectuelles du Client que John Deere peut recevoir en vertu du présent Contrat (« Contenu du client »), sauf en ce qui concerne les droits d'utilisation décrits ci-dessous et dans la politique de confidentialité des données de John Deere, y compris la politique de confidentialité globale, toute politique de confidentialité régionale ou nationale applicable et la politique de John Deere concernant les services de données et les abonnements (on les trouve toutes sur le site [www.johndeere.com/legal](http://www.johndeere.com/legal)). Veuillez consulter la politique de John Deere concernant les services de données et les abonnements afin d'obtenir des renseignements sur l'utilisation du Contenu du client par John Deere dans chaque pays. Les Concessionnaires autorisés par John Deere ou le Client à accéder au Contenu du Client et à l'utiliser sont les « Concessionnaires autorisés ». Le Client reconnaît qu'il a été informé de la politique de confidentialité des données de John Deere, y compris la politique de confidentialité globale, les politiques de confidentialité régionales ou nationales applicables et la politique de John Deere concernant les services de données et les abonnements, et le Client octroie, par les présentes, à John Deere le droit d'utiliser le Contenu du client, de la façon décrite dans le présent Contrat, et au besoin pour fournir les Fonctions supplémentaires en vertu du présent Contrat, y compris, par exemple, recueillir et héberger le Contenu du client. Cette autorisation s'étend aux tiers embauchés par John Deere dans le cadre de la fourniture des Fonctions supplémentaires. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Client reconnaît et convient que John Deere peut communiquer le Contenu du Client à des tiers pour a) se conformer à une loi, à un règlement ou à une demande légale obligatoire; b) protéger une personne contre un décès ou des blessures graves; c) empêcher une fraude ou un abus dont John Deere ou d'autres parties seraient les victimes; d) protéger les droits de John Deere; ou e) défendre John Deere et ses sociétés affiliées dans une procédure judiciaire. Le Client reconnaît et convient que le Contenu du client peut être transféré hors du pays où il a été généré vers d'autres destinations, y compris, mais sans s'y limiter, vers les États-Unis d'Amérique. Dans le cas où le Contenu du client comprend des renseignements personnels du Client ou de tiers, le Client autorise, par les présentes, la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements personnels, y compris en ce qui concerne leur transfert vers d'autres territoires, afin de permettre à John Deere et aux Concessionnaires autorisés d'avoir accès au Contenu du client et de l'utiliser de la manière prévue dans le présent Contrat. LE CLIENT GARANTIT QU'IL A FOURNI TOUS LES AVIS NÉCESSAIRES, ET QU'IL A OBTENU TOUT CONSENTEMENT NÉCESSAIRE DE LA PART DE SES EMPLOYÉS OU DE TOUT TIERS INTÉRESSÉ, Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE LE TRANSFERT DU CONTENU DU CLIENT VERS D'AUTRES TERRITOIRES, POUR SE CONFORMER À TOUTE LOI APPLICABLE RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS OU À TOUT ACCORD CONTRACTUEL AVEC CES EMPLOYÉS OU TIERS ET POUR PERMETTRE À JOHN DEERE ET AUX CONCESSIONNAIRES AUTORISÉS D'ACCÉDER AU CONTENU DU CLIENT ET DE L'UTILISER DE LA MANIÈRE PRÉVUE DANS LE PRÉSENT CONTRAT. À MOINS QUE LE CLIENT NE DEMANDE QUE LE DROIT D'ACCÈS DE JOHN DEERE AU CONTENU DU CLIENT ET DE SON UTILISATION LUI SOIT RETIRÉ, COMME IL EST PRÉVU À L'ARTICLE 3.2 CI-DESSOUS, JOHN DEERE CONTINUERA D'AVOIR ACCÈS AU CONTENU PASSÉ, PRÉSENT ET FUTUR DU CLIENT ET DE POUVOIR L'UTILISER, PENDANT ET APRÈS LA DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT ET DE LA PÉRIODE D'ABONNEMENT.

#### 3.2. Restriction de l'accès aux données et de l'utilisation des données.

3.2.1. **John Deere.** Pendant que le Client est abonné aux Fonctions supplémentaires, le Client ne peut pas empêcher John Deere d'avoir accès au Contenu du client et de l'utiliser, sauf en ce qui concerne les restrictions énoncées dans le présent Contrat et dans la politique de John Deere concernant les services de données et les abonnements. Le Contenu du client régi par le présent Contrat comprend les Données de production (définies dans la politique de John Deere concernant les services de données et les abonnements). Les Données de production du Client seront régies par les conditions d'utilisation de l'Interface Web télématique. Le Client peut restreindre l'accès de John Deere aux Données de production par l'intermédiaire des Fonctions Web. La suppression de l'accès de John Deere aux Données de production et de leur utilisation limitera également l'accès du Client aux Données de production par l'intermédiaire de l'Interface Web télématique et empêchera le Client de charger d'autres Données de production au Service télématique en vertu du présent Contrat ou autrement. Le Client peut supprimer les fichiers de Données de production par l'intermédiaire des Fonctions Web ou en communiquant avec un Concessionnaire John Deere.

3.2.2 Choix de données. Si le Client associe plusieurs Terminaux activés dans l'Interface Web télématique ou par l'intermédiaire des Fonctions Web, le Client ne pourra pas définir différentes autorisations d'accès aux données pour chaque Terminal individuel. Le Client doit plutôt définir les mêmes autorisations d'accès aux données pour tous les Terminaux qui sont associés.

3.2.3. **Conservation des données.** À moins que le Client ne demande que l'accès de John Deere au Contenu du client et son utilisation ne lui soient retirés de la façon indiquée à l'article 3.2.1 ci-dessus, John Deere stockera le Contenu du client au cours de la Période d'abonnement, à condition que le stockage de données soit conforme à l'ensemble des lois et des règlements fédéraux, provinciaux, locaux et d'État applicables, y compris, mais sans s'y limiter, selon le cas, les lois de territoires non américains où le Contenu du client est stocké. À l'exception des restrictions en vertu des « Conditions spécifiques à certains pays » applicables énoncées sous le tableau 1 dans le présent Contrat pour le Territoire d'application du contrat du Client, et dans la mesure permise par les règlements relatifs aux données et à la protection des renseignements, John Deere aura le droit, mais non l'obligation, de stocker le Contenu du client indéfiniment, ou de supprimer le Contenu du client à tout moment après l'expiration des délais de conservation indiqués ci-dessus, à condition que le stockage de données soit conforme à l'ensemble des lois et des règlements fédéraux, provinciaux, locaux et d'État applicables, y compris, mais sans s'y limiter, selon le cas, les lois de territoires non américains où le Contenu du client est stocké. Le Client reconnaît et convient que le Contenu du client qui est supprimé du ou des Serveurs ne peut être ni récupéré, ni recréé. Si le Client transfère la propriété de tout Matériel du système à un tiers, le Client ne peut plus avoir accès au Contenu du client associé au Matériel du système qui est recueilli après le transfert.

### 4. FACTURATION ET PAIEMENT.

4.1. **Paiement.** Le Client accepte de payer tous les frais associés aux Fonctions supplémentaires. Ces frais seront acquittés au moyen d'une méthode de paiement approuvée par John Deere, que le Client choisira et communiquera à John Deere. Si le Client omet de faire une partie de ce paiement, et pour chaque mois au cours duquel le paiement reste en souffrance, des frais de retard de (i) 1,5 % par mois du montant impayé, ou (ii) le montant maximum autorisé par la loi, selon le moindre de ces montants, pourront être facturés au Client. Tous les frais et dépens raisonnables, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat, les frais judiciaires et les frais d'administration engagés par John Deere pour recouvrer les paiements, seront facturés au Client. John Deere peut modifier les modalités de paiement à tout moment. Si le Client a des arriérés pour le paiement de toute somme due, John Deere ne sera pas obligée de poursuivre l'exécution aux termes du présent Contrat. **Si le Client a acheté ou reçu le présent Contrat auprès d'un tiers (par exemple, un Concessionnaire), il incombe au Client de payer tous les frais**

indiqués ci-dessus dans la mesure où le tiers n'a pas payé ou ne paie pas de tels frais à John Deere, indépendamment du fait que le Client a payé le tiers pour la cession du présent Contrat.

**4.2.** Taxes. À l'exception de ce qui est autrement prévu dans les « Conditions spécifiques à certains pays » applicables énoncées sous le tableau 1 dans le présent Contrat pour le Territoire d'application du contrat du Client, tous les prix et taux associés aux Fonctions supplémentaires ou au Matériel du système n'incluent pas les taxes d'utilisation, d'accise, sur les biens et services, de vente (y compris la taxe de vente provinciale ou la taxe de vente harmonisée), ou les taxes similaires prélevées à tout moment. Si des taxes doivent être déduites d'un montant payable ou payé par le Client en vertu des présentes, le Client paiera les montants supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour faire en sorte que John Deere reçoive un montant net égal au montant total qu'elle aurait reçu si cette déduction ou cette retenue n'avait pas été nécessaire. À l'exception de ces taxes imposées à John Deere et de ces droits de licence réglementaires, toutes les taxes ou cotisations applicables devront être payées par le Client. Il incombe au Client de payer les taxes, qu'elles soient facturées au Client dans le montant de la facture d'origine ou ultérieurement en fonction de la révision ultérieure par John Deere des faits concernant le statut fiscal du Client ou de sa détermination que les lois du pays, de la province ou de l'État où les Fonctions supplémentaires ont été fournies exigent l'imposition et la perception de taxes. Dans le cas où John Deere verse de telles taxes pour le compte du Client, le Client remboursera John Deere conformément à l'article 4.1 ci-dessus.

## **5. DURÉE ET RÉSILIATION.**

**5.1. Durée.** Le présent Contrat commencera à la Date d'entrée en vigueur et, sauf s'il y a résiliation anticipée conformément aux modalités du présent article 5, expirera de la manière décrite ci-dessous. La durée initiale du présent Contrat (la « Durée initiale ») commencera à la Date d'entrée en vigueur et se poursuit pendant une période de deux ans, sauf indication contraire ci-dessous. Si le Matériel du système n'est pas activé (comme il est indiqué à l'article 1.3) au cours de la Durée initiale, le présent Contrat expirera à la fin de la Durée initiale. Si le Matériel du système est activé au cours de la Durée initiale, le présent Contrat se poursuivra pendant la Période d'abonnement, laquelle débutera à la date d'Activation. La « Période d'abonnement » est la durée de l'abonnement convenue entre John Deere et le Client avant la signature du présent Contrat, et elle se termine, dans tous les cas, à la première des occurrences suivantes : (i) l'expiration de la durée convenue de l'abonnement ou (ii) la résiliation du présent Contrat.

**5.2. Résiliation.** La survenance d'une des situations suivantes constituera un défaut et un manquement au présent Contrat et permettra à John Deere de résilier immédiatement le présent Contrat sur remise d'un avis écrit au Client, sous réserve que, s'il est possible de remédier à un défaut décrit aux points (i), (ii), (iii) ou (iv) du présent article 5.2, le Client aura d'abord reçu un avis écrit exigeant qu'il soit remédié au défaut dans les 30 jours civils et qu'il n'a pas été remédié au défaut à l'expiration de cette période : (i) toute omission du Client de payer toutes les sommes qu'il est tenu de payer en vertu des présentes, lorsqu'elles sont échues; (ii) toute communication ou utilisation non autorisée des Fonctions supplémentaires à des fins non autorisées par le Client; (iii) toute cession invalide, incomplète ou non exécutoire par le Client selon la détermination de John Deere; (iv) un événement qui constituerait un défaut ou un manquement du Client aux termes de tout accord, y compris le présent Contrat, entre le Client et John Deere, ou (v) la date à laquelle une liquidation, dissolution, faillite, vente de la quasi-totalité des actifs, vente de l'entreprise ou procédure d'insolvabilité a été entreprise par le Client. Le Client peut résilier immédiatement le présent Contrat dans le cas d'un défaut important en vertu du présent Contrat par John Deere, sous réserve que, s'il est possible de remédier au défaut, John Deere ait d'abord reçu un avis écrit exigeant qu'il soit remédié au défaut dans les 30 jours et qu'il n'a pas été remédié au défaut à l'expiration de cette période.

**5.3. Résiliation pour raisons de commodité par John Deere.** John Deere peut résilier le présent Contrat en remettant un avis de trente (30) jours au Client. À la résiliation du présent Contrat en vertu du présent article, John Deere paiera au Client une partie proportionnelle des paiements versés à John Deere en vertu du présent Contrat. Ce remboursement représentera l'unique responsabilité de John Deere envers le Client en cas de résiliation pour raisons de commodité.

**5.4. Résiliation pour raisons de commodité par le Client.** Le Client peut résilier le présent Contrat en remettant un avis de trente (30) jours à John Deere. À la résiliation du présent Contrat en vertu du présent paragraphe, le Client n'aura pas droit à un remboursement des frais payés par le Client pour les Fonctions supplémentaires ou le Matériel du système, et le Client n'aura plus accès au Contenu du client par l'intermédiaire des Fonctions Web.

## **6. AUTRES CONDITIONS.**

**6.1. Limitation de responsabilité et recours.** Sous réserve des « Conditions spécifiques à certains pays » applicables énoncées sous le Tableau 1 dans le présent Contrat pour le Territoire d'application du contrat du Client, et dans la mesure permise par la loi applicable : (i) la responsabilité entière de John Deere et les recours exclusifs du Client pour tout dommage découlant de l'exécution ou de l'inexécution en vertu du présent Contrat relativement à l'utilisation des Fonctions supplémentaires seront les recours prévus aux présentes, et (ii) John Deere ne sera pas tenue responsable des pertes ou des dommages découlant du manquement du Client à se conformer aux dispositions énoncées dans le présent Contrat.

**LE CLIENT RECONNAÎT QUE LES FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES SONT FOURNIES DE BONNE FOI, ET QUE DES DÉFAILLANCES ET DES INTERRUPTIONS PEUVENT SURVENIR DONT IL EST DIFFICILE D'ÉVALUER LES CAUSES OU LES DOMMAGES QUI EN RÉSULTENT, ET LE CLIENT COMPREND QU'IL ASSUMERA L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ, TOUS LES RISQUES ET TOUS LES COÛTS ASSOCIÉS AU DÉVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DE SES ACTIVITÉS. LE CLIENT RECONNAÎT QU'IL N'EST PAS UN TIERS BÉNÉFICIAIRE D'UN ACCORD ENTRE UN CONCESSIONNAIRE ET JOHN DEERE. LE CLIENT COMPREND ET CONVIENT QU'EN AUCUN CAS JOHN DEERE OU L'UNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, N'AURA DE RESPONSABILITÉ EN DROIT, EN EQUITY OU D'AUTRE RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT ENVERS LE CLIENT, UN EMPLOYÉ DU CLIENT OU TOUT TIERS UTILISANT LES FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU CLIENT, SANS ÉGARD À LA FORME DE L'ACTION, QUE CE SOIT POUR VIOLATION DE CONTRAT OU DE GARANTIE, POUR NÉGLIGENCE, RESPONSABILITÉ STRICTE EN MATIÈRE DÉLICTUELLE OU AUTREMENT, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE PERTE DE PROFITS, TOUTE PERTE D'ÉCONOMIES OU TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE DÉCOULANT DE L'UTILISATION, DE L'IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER, DE L'INDISPONIBILITÉ, DU DÉLAI, DE LA DÉFECTUOSITÉ OU DE LA PANNE DES SYSTÈMES DE JOHN DEERE OU DE TOUTE PARTIE DE CEUX-CI FOURNIS AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT, MÊME SI L'UN D'ENTRE EUX A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, OU DE TOUTS AUTRES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET LE CLIENT RENONCE PAR LES PRÉSENTES À TOUT DROIT DE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION POUR DE TELS DOMMAGES. DANS LA MESURE OÙ CE N'EST PAS EXCLU PAR CE QUI PRÉCÈDE, LE RECOURS EXCLUSIF DU CLIENT POUR LES RÉCLAMATIONS DÉCOULANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DU PRÉSENT CONTRAT ET POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE DÉFAILLANCE OU INTERRUPTION DES FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES FOURNIES EN VERTU DES PRÉSENTES, SE LIMITE AU PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS DONT LE MONTANT NE DÉPASSERA PAS CENT DOLLARS US (100 \$). LE CLIENT COMPREND QUE JOHN DEERE NE PEUT PAS GARANTIR LA SÉCURITÉ OU LA FIABILITÉ DES TRANSMISSIONS SANS FIL, ET NE SERA PAS RESPONSABLE DE TOUTE ABSENCE DE SÉCURITÉ OU DE FIABILITÉ RELATIVEMENT À L'UTILISATION DES FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES.**

**6.2. Exonération de garanties.** SOUS RÉSERVE DES « CONDITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS PAYS » APPLICABLES ÉNONCÉES SOUS LE TABLEAU 1 DANS LE PRÉSENT CONTRAT POUR LE TERRITOIRE D'APPLICATION DU CONTRAT DU CLIENT, ET DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, LES FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES ET LE LOGICIEL TÉLÉMATIQUE SONT FOURNIS « TELS QUELS » ET « EN FONCTION DE LEUR DISPONIBILITÉ ». NI JOHN DEERE, NI AUCUNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES N'A FAIT OU DONNÉ, OU NE SERA RÉPUTÉE AVOIR FAIT OU DONNÉ DE DÉCLARATION OU DE GARANTIE QUELCONQUE EN CE QUI CONCERNE LES SYSTÈMES DE JOHN DEERE OU LES FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES. JOHN DEERE, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET LE CLIENT RENONCENT EXPRESSÉMENT À TOUTES LES GARANTIES DÉCOULANT DE LA LOI OU AUTRE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER : (A) TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONVENANCE PRÉCISE; (B) TOUTE GARANTIE IMPLICITE DÉCOULANT DE MODALITÉS D'EXÉCUTION, DE PRATIQUES COMMERCIALES ÉTABLIES OU D'USAGES COMMERCIAUX; (C) TOUTE GARANTIE QUANT À L'EXACTITUDE, À LA DISPONIBILITÉ OU AU CONTENU DU SYSTÈME DE JOHN DEERE, DES FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES OU DE TOUT AUTRE SERVICE FOURNI PAR JOHN DEERE OU PAR L'UNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES; (D) TOUTE GARANTIE D'ABSENCE DE CONTREFAÇON; ET (E) TOUTE GARANTIE DÉCOULANT DE QUELQUE THÉORIE DU DROIT QUE CE SOIT, Y COMPRIS LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, LA NÉGLIGENCE, LA RESPONSABILITÉ STRICTE, LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU TOUTE AUTRE THÉORIE FONDÉE SUR LE DROIT OU L'ÉQUITÉ. AUCUNE DÉCLARATION OU AUTRE AFFIRMATION DE FAITS, Y COMPRIS, NOTAMMENT, DES DÉCLARATIONS SUR LA CAPACITÉ OU LA PERTINENCE D'UTILISATION, QUI NE SE TROUVE PAS DANS LE PRÉSENT CONTRAT SERA RÉPUTÉE ÊTRE UNE GARANTIE DE JOHN DEERE OU DE L'UNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES.

**6.3. Indemnisation par le Client.** Sous réserve des « Conditions spécifiques à certains pays » applicables qui sont énoncées sous le tableau 1 dans le présent Contrat relativement au Territoire d'application du contrat pour le Client, et dans la mesure permise par la loi applicable, le Client indemnifiera, défendra et dégagera de toute responsabilité John Deere et ses Sociétés affiliées (y compris leurs dirigeants, employés, et mandataires respectifs) (chacune, une « Partie indemnisée de Deere ») à l'égard des pertes, réclamations, dommages ou dépenses (y compris les honoraires d'avocats) qui découlent de ce qui suit ou qui s'y rapporte : (i) une blessure subie par quiconque ou le décès de quiconque, la perte ou le dommage de tout bien, toute perte financière ou toute interruption de services qui sont causés ou prétendument causés, directement ou indirectement, par l'utilisation négligente ou la mauvaise utilisation intentionnelle du Système par le Client (y compris ses employés ou entrepreneurs indépendants); (ii) l'utilisation de tout support de montage ou autres équipements non fournis ou approuvés pour une utilisation avec le Système par John Deere; (iii) toute utilisation du Système par le Client à une fin non autorisée; (iv) le contenu des données ou d'autres renseignements transmis par le Client, ses employés ou ses entrepreneurs indépendants sur le Système; (v) toute utilisation abusive ou frauduleuse par le Client ou par toute personne accédant aux Fonctions supplémentaires par l'intermédiaire du Client ou du Terminal du Client; ou (v) toute autre violation substantielle par le Client de toute modalité du présent Contrat. Le Client s'engage, par les présentes, à défendre, à indemniser et à dégager de toute responsabilité chaque Partie indemnisée de Deere à l'égard de l'ensemble des pertes, dommages, réclamations, actions, jugements ou frais découlant de l'utilisation par le Client du Système ou des services sans fil fournis par un fournisseur de services sans fil sous-jacent, ou s'y rapportant, de son défaut de l'utiliser ou les utiliser, ou de son incapacité à l'utiliser ou à les utiliser, ainsi qu'à l'égard des réclamations liées à la violation de la propriété intellectuelle d'un tiers découlant de quelque manière que ce soit de l'utilisation du Système par le Client, ou s'y rapportant, sauf dans la mesure où ces responsabilités, pertes, dommages, réclamations, actions, jugements ou frais sont causés par la négligence grave ou la faute intentionnelle de la Partie indemnisée par Deere.

**6.4. Entrepreneurs indépendants, aucune relation de mandant-mandataire.** Le Client et John Deere s'entendent pour dire que chacun est une partie indépendante au présent Contrat. Aucune disposition du présent Contrat ne vise à créer, ni ne crée, une relation d'emploi ou de mandant-mandataire entre les parties. Le Client reconnaît et convient en outre que les Concessionnaires sont des tiers indépendants qui ne représentent pas John Deere, et qu'ils ne sont pas autorisés à agir au nom de John Deere ni à lier John Deere à une quelconque obligation.

**6.5. Choix de loi, tribunal compétent et langue.** Le présent Contrat sera régi par les lois identifiées comme constituant le Droit applicable pour le Territoire d'application du contrat au tableau 1, sans référence aux dispositions concernant le conflit des lois, et sera interprété conformément à ces lois. Tous les litiges découlant du présent Contrat seront entendus uniquement par un tribunal compétent du lieu déterminé au tableau 1 pour le Territoire d'application du contrat, et le Client se soumet à l'autorité d'un tel tribunal aux fins de contestation de tels litiges. Les droits et obligations des parties en vertu du présent Contrat ne seront pas régis par la Convention des Nations Unies sur les contrats pour la vente internationale de marchandises (« CISG ») et les parties aux présentes excluent expressément l'application de la CISG au présent Contrat. Dans l'éventualité où le présent Contrat est traduit dans une langue autre que la langue anglaise et qu'il y a un conflit entre la version anglaise et la version traduite, la version anglaise prévaut à tous les égards.

**6.6. Cession.** Le Client ne peut transférer ou céder le présent Contrat à un tiers utilisateur final (« Cessionnaire ») qu'aux conditions suivantes :

6.6.1 Premièrement, le Client doit, préalablement à toute cession, remettre une copie du présent Contrat au Cessionnaire, ou lui donner accès à une copie en ligne du présent Contrat, et lui laisser suffisamment de temps pour en étudier les conditions et demander conseil à son avocat si le Cessionnaire le souhaite. Avant que le présent Contrat puisse lui être cédé, le Cessionnaire doit obtenir un profil Web John Deere, soit sur le site [www.myjohndeere.com](http://www.myjohndeere.com), soit avec l'aide d'un Concessionnaire.

6.6.2 Deuxièmement, le Client doit obtenir un accusé de réception positif du Cessionnaire par lequel le Cessionnaire indique qu'il comprend les conditions des présentes et accepte d'être lié à la place du Client par ces dernières.

6.6.3 Troisièmement, le Client doit, dès réception de l'accusé de réception positif du Cessionnaire selon lequel il comprend ces conditions et accepte d'être lié par celles-ci, aviser John Deere de son intention de céder le présent Contrat au Cessionnaire. Dans cet avis, le Client doit indiquer qui est le Cessionnaire et déclarer et garantir à John Deere que le Cessionnaire a expressément reconnu qu'il comprend ces conditions et qu'il accepte d'être lié par celles-ci à la place du Client. Les avis aux termes du présent paragraphe doivent être remis à John Deere par l'entremise d'un Concessionnaire, qui peut facturer des frais au Client, au Cessionnaire ou aux deux, pour fournir ce service.

6.6.4 Le Client peut alors céder le présent Contrat au Cessionnaire en retour de la promesse du Cessionnaire d'être lié en tant que « Client » en vertu du présent Contrat et de toute autre contrepartie convenue entre le Client et le Cessionnaire. Dès réception de l'avis de cession du Client (décrit au paragraphe 6.6.3 ci-dessus), John Deere, sous réserve du paragraphe 6.6.6 ci-dessous, avisera par voie électronique le Cessionnaire que le présent Contrat lui a été cédé et que l'utilisation des Fonctions supplémentaires est régie par les présentes conditions. Avant toute cession du présent Contrat, le Client devrait examiner l'article 3 du présent Contrat, ainsi que les « Conditions spécifiques à certains pays » indiquées sous le tableau 1 dans le présent Contrat, et déterminer s'il y a lieu de modifier certains des choix du Client concernant l'accès aux données et leur utilisation.

6.6.5 S'il y a lieu, le Client et le Cessionnaire conviennent que John Deere peut céder et cédera le présent Contrat à l'entité indiquée au tableau 1 ci-dessous pour le Territoire d'application du contrat du Cessionnaire. Une telle cession par John Deere prendra effet immédiatement au moment de toute cession du présent contrat par le Client.

6.6.6 John Deere peut consentir à la cession ou la refuser à son entière discrétion; toute cession prétendue à laquelle John Deere n'a pas consenti est nulle et non avenue. L'avis électronique envoyé par John Deere au Cessionnaire (décrit au paragraphe 6.6.4 ci-dessus) constituera le consentement de John Deere à la cession du présent Contrat au Cessionnaire. John Deere peut en outre exiger du Cessionnaire qu'il signe une attestation confirmant la prise en charge par le Cessionnaire, dans un formulaire exigé par John Deere avant cette cession, au moment de la cession ou à tout moment par la suite. Nonobstant une telle cession, le Client comprend et convient que le Client demeurera responsable conjointement et individuellement avec le Cessionnaire (et tout Cessionnaire subséquent) de toutes les obligations de paiement du Client en vertu des présentes, et le Client comprend et convient en outre que le Client est seul responsable des dommages ou des pertes résultant d'une cession incomplète, invalide, partielle, non exécutoire ou autrement imparfaite du présent contrat par le Client.

**6.7. Divisibilité; renonciation.** Si une disposition du présent Contrat est interdite ou jugée non exécutoire dans tout territoire, en totalité ou en partie, cette disposition est sans effet pour ce territoire dans la mesure de l'interdiction ou du caractère non exécutoire. La validité ou le caractère exécutoire de cette disposition dans tout autre territoire et la validité ou le caractère exécutoire des dispositions restantes ne seront en aucun cas touchés ou diminués. Dans la mesure permise par la loi applicable, les parties renoncent à toute disposition de loi qui rend toute disposition du présent Contrat invalide ou non exécutoire à quelque égard que ce soit. La renonciation par l'une des parties à un manquement à l'une des dispositions du présent Contrat ne constituera pas une renonciation à l'égard de tout manquement subséquent.

**6.8. Survie.** Les articles 3, 5, et 6 du présent Contrat et les paragraphes qu'ils contiennent survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat.

**6.9. Avis.** Tous les avis doivent être faits par écrit et seront réputés donnés : (i) lorsqu'ils sont remis en personne; (ii) lorsqu'ils sont transmis par télécopieur, si la confirmation de réception est obtenue; (iii) cinq (5) jours après avoir été envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception requis, port payé; et (iv) un (1) jour après avoir été envoyés par courrier pour livraison le jour suivant, au moyen d'un service de messagerie expresse fiable. Les avis à John Deere doivent être adressés ou remis à l'Entité contractante pour le Territoire d'application du contrat dans le tableau 1. Les avis au Client peuvent être envoyés à l'adresse de courriel fournie à John Deere par le Client.

**6.10. Force majeure.** Sauf en ce qui concerne le paiement d'argent, aucune partie ne sera responsable envers l'autre en cas de manquement ou de retard dans l'exécution d'une obligation si ce manquement ou ce retard est dû à un cas de force majeure, une catastrophe naturelle, des grèves, une guerre, des actes de terrorisme, des troubles publics, la conformité avec des lois ou ordres gouvernementaux, ou tout autre événement échappant au contrôle raisonnable de cette partie, à condition que cette partie fournisse sans délai un avis écrit dénonçant cette situation et reprenne l'exécution de ses obligations le plus rapidement possible, et à condition que l'autre partie puisse résilier le présent Contrat si cette situation perdure pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours sans preuve par la partie n'exécutant pas ses obligations de la capacité à reprendre l'exécution de ses obligations dans un délai raisonnable.

**6.11. Conformité pour l'importation et l'exportation.** Le Client reconnaît que tout Matériel du système, tout Logiciel du système, les données exclusives, le savoir-faire ou toutes autres données ou informations (désignés aux présentes comme étant les « Produits ») obtenus auprès de John Deere pourront être soumis aux lois relatives au contrôle de l'importation ou de l'exportation d'un ou plusieurs pays et que, en conséquence, leurs importation, exportation, réexportation et transfert peuvent être limités ou interdits. Le Client convient de s'abstenir d'importer, d'exporter, de réexporter, de transférer, ou de faire en sorte que soient importés, exportés, réexportés ou transférés, directement ou indirectement, de tels Produits, vers toute destination, entité ou personne faisant l'objet d'une interdiction ou d'une restriction aux termes de toute loi ou de tout règlement, à moins qu'il n'ait d'abord obtenu le consentement préalable écrit de John Deere et de toute entité gouvernementale applicable, que ce soit par écrit ou selon ce qui est prévu par la réglementation applicable, dans sa version modifiée de temps à autre. Le Client convient qu'aucun Produit reçu de John Deere ne sera directement utilisé dans la technologie des missiles, nucléaire, chimique ou des armes biologiques et que les Produits ne seront en aucune manière transférés à une partie en vue d'une telle utilisation finale. Le Client utilisera les Produits uniquement dans un pays figurant sur la liste des pays dans lesquels ces produits sont disponibles, sur [www.jdlink.com](http://www.jdlink.com).

**6.12. Sociétés affiliées de John Deere.** Tout droit ou privilège de John Deere en vertu des conditions du présent Contrat s'appliquera également à toute société, société de personnes ou autre entité qui, directement ou indirectement, contrôle John Deere, est contrôlée par John Deere ou fait l'objet d'un contrôle commun avec John Deere, où le contrôle est défini comme le fait d'avoir une participation majoritaire de plus de cinquante pour cent (50 %) (« Société affiliée »).

**6.13. Entente intégrale.** Le présent Contrat contient l'entente intégrale et l'ensemble des déclarations des parties en ce qui concerne l'objet des présentes et, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, le présent Contrat remplace l'ensemble des écrits, discussions et ententes antérieurs relativement à son objet. Toute condition supplémentaire ou différente proposée par le Client ou contenue dans toute commande est refusée et sera sans effet, à moins que John Deere ne l'ait accepté expressément par écrit. Pour avoir force exécutoire, toute modification de l'une des dispositions du présent Contrat doit être faite par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de chaque partie.

**Tableau 1**

Territoire d'application du contrat	Entité contractante	Droit applicable	Tribunaux compétents
États-Unis, Puerto Rico	John Deere Shared Services, Inc. One John Deere Place Moline, IL 61265 U.S.A	État de l'Illinois, États-Unis	Comté de Rock Island, Illinois, États-Unis
Canada	John Deere Canada ULC 295, Hunter Road BDP 1000 Grimsby (Ontario) L3M 4H5	Province de l'Ontario, Canada	Province de l'Ontario, Canada
Australie ou Nouvelle-Zélande	John Deere Limited (Australia) Attn: Complete Goods Manager 166-170 Magnesium Drive Crestmead, Queensland, 4132	Queensland, Australie	Queensland, Australie

## **CONDITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS PAYS**

### **AUSTRALIE**

L'article 2.2 du Contrat ne s'applique pas et est remplacé par l'article 2.2 suivant :

**2.2 Logiciel.** Le logiciel du service, le logiciel du modem et tout autre logiciel ou micrologiciel sont résidents sur le Matériel du système (« Logiciel du système »). Le Logiciel du système contient un code exclusif de John Deere ou de tiers sous licence conformément aux conditions du présent article et peut inclure le code d'un tiers sous une licence distincte, tel qu'il est précisé dans toute documentation (p. ex. un CD) accompagnant le Matériel du système. Pendant la durée du présent Contrat, John Deere accorde au Client une licence non exclusive et révocable pour utiliser le Logiciel du système uniquement (i) en association avec l'utilisation du Système, (ii) avec le Matériel du système, et (iii) en tout temps conformément et sous réserve de ses droits en vertu de la loi intitulée Copyright Act 1968 (Cth). John Deere octroie par ailleurs au Client le droit de transférer sa licence d'utilisation du Logiciel du système, qui n'inclut pas les Fonctions supplémentaires, au cours de la durée de vie utile du Matériel du système en lien avec le transfert de la propriété du Matériel du système. John Deere peut subordonner son accord pour fournir les Fonctions supplémentaires à tout Cessionnaire à l'approbation par John Deere de la solvabilité du Cessionnaire, au paiement par le Cessionnaire d'un droit de renouvellement de licence ou de la mise à niveau du Matériel du système aux frais du Cessionnaire, ou à d'autres facteurs que John Deere peut déterminer à sa seule discrétion. Le Client convient que John Deere peut mettre à niveau le Logiciel du système sur tout Matériel du système du Client au cours de la durée du présent Contrat, aussi souvent que John Deere le juge approprié.

L'article 3.1A suivant fait partie du Contrat et doit être lu comme s'il faisait suite à l'article 3.1 du Contrat :

**3.1A Rétention de données en Australie.** Si le Client est situé en Australie, John Deere stockera le Contenu du client jusqu'au moment où il n'en aura plus besoin à quelque fin pour laquelle le Contenu du client peut être utilisé ou communiqué par John Deere, conformément aux lois sur la protection des renseignements personnels de l'Australie.

Les articles 3.3 et 3.4 suivants font partie intégrante du Contrat et doivent être lus comme s'ils suivaient l'article 3.2 du Contrat :

### **3.3 Renseignements concernant la Privacy Act 1988 (Cth).**

- (i) Le Client accepte que John Deere recueille et utilise des renseignements personnels (selon la définition de ce terme dans la Privacy Act 1988 (Cth) dans sa version modifiée de temps à autre) du Client et des employés du Client pertinents ou s'y rapportant, aux fins suivantes :
- (A) fournir les Fonctions supplémentaires, les produits et services associés à l'activation, le Matériel du système, le Logiciel du système, l'accès à l'Interface Web télématique et d'autres produits et services John Deere relativement à l'exécution du présent Contrat du Client;
  - (B) communiquer avec le Client et lui fournir des renseignements, des produits ou des services qu'il a demandés;
  - (C) faire la promotion et commercialiser les produits ou les services John Deere au Client;
  - (D) à toutes autres fins prévues dans la politique de confidentialité globale de John Deere (qui comprend la politique de confidentialité limitée de John Deere pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande) (« Politiques de confidentialité »), et la politique de John Deere concernant les services de données et les abonnements disponibles au [www.deere.com](http://www.deere.com) et en conformité avec la Privacy Act 1988 (Cth),

et John Deere peut communiquer ces renseignements personnels à ses entités apparentées ou à d'autres tiers qui fournissent des produits et des services à John Deere à ces fins, comme il est indiqué dans le présent Contrat et les Politiques de confidentialité. Selon les consentements donnés à l'article 3.3 du présent Contrat, dans le cas où ces parties sont situées à l'étranger, le Client peut avoir le droit de contraindre ces parties à respecter les lois en matière de protection des données applicables, mais il peut ne pas avoir de recours contre ces parties en vertu de la Privacy Act 1988 (Cth) relativement à la façon dont ces parties traitent les renseignements personnels du Client.

- (ii) Les Politiques de confidentialité contiennent des renseignements sur la façon dont le Client peut accéder à des renseignements personnels et demander d'apporter des corrections à ceux-ci, et sur la façon de déposer une plainte pour atteinte à la vie privée, et sur la façon dont John Deere traite cette plainte. Pour communiquer avec John Deere concernant les renseignements personnels, le Client peut :
- (A) écrire à John Deere à l'adresse John Deere Limited - Head Office, 166-170 Magnesium Drive, Crestmead, Queensland 4132, Australia;
  - (B) composer le 1 800 800 981 (appel sans frais en Australie), +61 7 3802 3222 (de l'extérieur de l'Australie), ou le 0800 303 100 (appel sans frais en Nouvelle-Zélande).
- (iii) Sans limiter la portée de l'article 3.1 du présent Contrat, le Client doit s'assurer que les employés du Client pertinents qui traitent avec John Deere relativement à la fourniture de biens et de services par John Deere au Client, ou à toute autre personne dont les Renseignements personnels sont mis à la disposition de John Deere à la suite de l'exécution du présent Contrat, sont au courant des conditions du présent article 3, des Politiques de confidentialité, de la politique de John Deere concernant les services de données et les abonnements et de la communication et de l'utilisation de leurs renseignements personnels en conformité avec les conditions du présent Contrat, et qu'ils les ont acceptées.

**3.4 Consentement à la divulgation de renseignements personnels à des destinataires à l'étranger.** En signant le présent Contrat, le Client consent à la communication des renseignements confidentiels décrits dans le présent article 3 à l'étranger et à leur utilisation par des tiers, y compris par des entités apparentées et des prestataires de service de John Deere aux États-Unis, au Canada, en Nouvelle-Zélande, en Australie, en Allemagne, en Inde ou à Singapour, et d'autres pays dans lesquels les systèmes informatiques de ces parties ou de John Deere peuvent être situés de temps à autre, sans engager la responsabilité de John Deere pour cette utilisation (ou pour toute violation). Si le Client ne consent pas à l'utilisation ou à la communication de ces renseignements personnels par John Deere en conformité avec les conditions du présent Contrat et des Politiques de confidentialité, le Client doit immédiatement cesser d'utiliser les Fonctions supplémentaires, y compris les Fonctions Web, et communiquer avec John Deere ou le Concessionnaire du Client. Le Client (i) reconnaît et convient qu'il a été informé par John Deere que la fourniture de ce consentement par le Client signifie que le principe de

confidentialité australien 8.1 ne s'applique pas à la divulgation de renseignements personnels par John Deere à tout destinataire à l'étranger conformément au présent Contrat, et (ii) pour éviter tout doute et nonobstant le consentement donné en vertu de l'article 3 du présent Contrat, consent expressément à une telle communication après en avoir été informé.

**L'article 4 du Contrat ne s'applique pas et est remplacé par l'article 4 suivant :**

#### **4. FACTURATION ET PAIEMENT**

**4.1 Paiement.** Le Client convient de payer tous les frais applicables. Ces frais seront acquittés au moyen d'une méthode de paiement approuvée par John Deere, que le Client choisira et communiquera à John Deere. Si le Client omet de faire une partie de ce paiement, et pour chaque mois au cours duquel le paiement demeure en souffrance, des frais de retard correspondant à (i) 10,5 % par année du montant impayé, ou au (ii) montant maximum autorisé par la loi, selon le moins élevé de ces montants, pourront être facturés au Client. Tous les frais et dépens raisonnables, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat, les frais judiciaires et les frais d'administration engagés par John Deere pour recouvrer les paiements, seront facturés au client. John Deere peut modifier les modalités de paiement à tout moment. Si le Client a des arriérés pour le paiement de toute somme due, John Deere ne sera pas obligée de poursuivre l'exécution aux termes du présent Contrat. **Si le Client a acheté ou reçu le présent Contrat auprès d'un tiers (par exemple, un Concessionnaire), le Client est tenu de payer les frais pour les Fonctions supplémentaires définis ci-dessus, dans la mesure où le tiers n'a pas payé ou ne paie pas de tels frais à John Deere, indépendamment du fait que le Client a payé le tiers pour la cession du présent Contrat.**

#### **4.2 Taxe sur les produits et services (TPS)**

- 4.2.1 Recouvrement de la TPS.** Si la TPS sur une fourniture effectuée en vertu ou dans le cadre du présent Contrat est payable, ou théoriquement payable, la partie qui fournit la contrepartie à l'égard de cette fourniture doit payer à titre de contrepartie additionnelle un montant égal au montant de la TPS payable, ou payable théoriquement, sur la fourniture (le « Montant de la TPS »). Sous réserve de la réception préalable d'une facture indiquant la taxe, le Montant de la TPS est payable au même moment où l'autre contrepartie à l'égard de la fourniture est remise. Si une facture indiquant la taxe n'est pas reçue avant la remise de cette autre contrepartie, le montant de la TPS est payable dans les dix (10) jours suivant la réception d'une facture sur laquelle la taxe est indiquée. Le présent article 4.2 ne s'applique pas dans la mesure où il est expressément déclaré que la contrepartie à l'égard de la fourniture comprend la TPS ou que la fourniture est assujettie à une taxe au preneur.
- 4.2.2 Obligation nette de la TPS.** Si une indemnité, un remboursement ou un paiement semblable en vertu du présent Contrat est basé sur un coût, une dépense ou autre obligation, il doit être réduit de tout droit au crédit de taxe sur les intrants, ou de tout droit nominal au crédit de taxe sur les intrants, en ce qui concerne le coût, la dépense ou l'autre obligation.
- 4.2.3 Situation de rajustement.** S'il survient un événement qui entraîne un rajustement relativement à une fourniture effectuée en vertu ou dans le cadre du présent Contrat, le Montant de la TPS sera recalculé pour tenir compte de ce rajustement et il y aura paiement du montant approprié entre les parties.
- 4.2.4 Survie.** Le présent article 4.2 ne prend pas fin après l'exécution des présentes et continuera de s'appliquer après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.
- 4.2.5 Définitions.** À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et phrases utilisés dans le présent article 4.2 qui ont une signification particulière dans la loi sur la TPS (au sens de l'acronyme GST, défini dans la loi intitulée A New Tax System (Goods and Services Tax) Act 1999 [Cth]) ont le même sens dans le présent article 4.2.

**L'article 6.1 du Contrat ne s'applique pas et est remplacé par l'article 6.1 suivant :**

**6.1 Limitation de responsabilité et recours.** Dans la mesure permise par la loi applicable : (i) la responsabilité entière de John Deere et les recours exclusifs du Client pour tout dommage découlant de l'exécution ou de l'inexécution en vertu du présent Contrat relativement à l'utilisation du Service seront les recours prévus aux présentes, et (ii) John Deere ne sera pas responsable des pertes ou dommages découlant du manquement du Client à se conformer aux dispositions énoncées dans le présent Contrat.

**LE CLIENT RECONNAÎT QUE LES FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES SONT FOURNIES SUR LA BASE D'EFFORTS DE BONNE FOI, ET QUE DES DÉFAILLANCES ET INTERRUPTIONS DE SERVICE PEUVENT SURVENIR DONT IL EST DIFFICILE D'EN ÉVALUER LES CAUSES OU LES DOMMAGES QUI EN RÉSULTENT, ET LE CLIENT COMPREND QU'IL ASSUMERA L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ, TOUS LES RISQUES ET TOUS LES COÛTS ASSOCIÉS AU DÉVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DE SES ACTIVITÉS. LE CLIENT RECONNAÎT QU'IL N'EST PAS UN TIERS BÉNÉFICIAIRE D'UN ACCORD ENTRE UN CONCESSIONNAIRE ET JOHN DEERE. LE CLIENT COMPREND ET CONVIENT, SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 6.2A, QU'EN AUCUN CAS, JOHN DEERE OU SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES N'AURONT DE RESPONSABILITÉ EN DROIT, EN EQUITY OU D'AUTRE RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT ENVERS LE CLIENT, UN EMPLOYÉ DU CLIENT OU TOUT TIERS UTILISANT LES FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU CLIENT, SANS ÉGARD À LA FORME DE L'ACTION, QUE CE SOIT POUR VIOLATION DE CONTRAT (Y COMPRIS LA RESPONSABILITÉ EN VERTU DE TOUTE INDEMNITÉ), MESURE LÉGISLATIVE, GARANTIE, EQUITY, NÉGLIGENCE, ACTION EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE OU AUTRE ACTION EN DROIT, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE PERTE DE PROFITS, TOUTE PERTE D'ÉCONOMIES OU TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE DÉCOULANT DE L'UTILISATION, DE L'IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER, DE L'INDISPONIBILITÉ, DU DÉLAI, DE LA DÉFECTUOSITÉ OU DE LA PANNE DES SYSTÈMES DE JOHN DEERE OU DE TOUTE PARTIE DE CEUX-CI FOURNIS AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT, MÊME SI L'UN D'ENTRE EUX A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, OU DE TOUS AUTRES DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET LE CLIENT RENONCE PAR LES PRÉSENTES À TOUT DROIT DE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION POUR DE TELS DOMMAGES. SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 6.2A, DANS LA MESURE OÙ CE N'EST PAS EXCLU PAR CE QUI PRÉCÈDE, LE RECOURS EXCLUSIF DU CLIENT POUR LES RÉCLAMATIONS DÉCOULANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DU PRÉSENT CONTRAT, POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE DÉFAILLANCE OU INTERRUPTION DES FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES FOURNIES AUX**

TERMES DES PRÉSENTES, ET QUE CE SOIT POUR VIOLATION DE CONTRAT (Y COMPRIS LA RESPONSABILITÉ AUX TERMES DE TOUTE INDEMNITÉ), MESURE LÉGISLATIVE, GARANTIE, EQUITY, NÉGLIGENCE, ACTION EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE OU AUTRE ACTION EN DROIT, SE LIMITE AU PAIEMENT DE DOMMAGES DONT LE MONTANT NE DÉPASSERA PAS CENT DOLLARS AMÉRICAINS (100 \$). SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 6.2A, LE CLIENT COMPREND QUE JOHN DEERE NE PEUT PAS GARANTIR LA SÉCURITÉ OU LA FIABILITÉ DES TRANSMISSIONS SANS FIL, ET NE SERA PAS TENUE RESPONSABLE DE TOUTE ABSENCE DE SÉCURITÉ OU DE FIABILITÉ RELATIVEMENT À L'UTILISATION DES FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

L'article 6.2 du Contrat ne s'applique pas et est remplacé par les articles 6.2 et 6.2A suivants :

**6.2. Exonération de garanties.** À L'EXCLUSION DE VOS DROITS PRÉVUS À L'ANNEXE 2 DE LA COMPETITION AND CONSUMER ACT 2010 (CTH) (LA « LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DE L'Australie ») ET SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 6.2A, LES FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES ET LE LOGICIEL TÉLÉMATIQUE SONT FOURNIS « TELS QUELS » ET EN FONCTION DE LEUR DISPONIBILITÉ. SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 6.2A, NI JOHN DEERE, NI AUCUNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES N'A FAIT OU DONNÉ, OU NE SERA RÉPUTÉE AVOIR FAIT OU DONNÉ, DE DÉCLARATION OU DE GARANTIE QUELCONQUE EN CE QUI CONCERNE LES SYSTÈMES DE JOHN DEERE OU LES FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES. À L'EXCEPTION DE VOS DROITS PRÉVUS DANS LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DE L'Australie ET SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 6.2A, JOHN DEERE ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES DÉCOULANT DE LA LOI OU AUTRES, ET LE CLIENT Y RENONCE EXPRESSÉMENT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER : (A) TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONVENANCE PRÉCISE; (B) TOUTE GARANTIE IMPLICITE DÉCOULANT DE MODALITÉS D'EXÉCUTION, DE PRATIQUES COMMERCIALES OU DE RAPPORTS D'AFFAIRES; (C) TOUTE GARANTIE QUANT À L'EXACTITUDE, À LA DISPONIBILITÉ OU AU CONTENU DU SYSTÈME DE JOHN DEERE, DES FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES OU DE TOUT AUTRE SERVICE FOURNI PAR JOHN DEERE OU PAR L'UNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES; (D) TOUTE GARANTIE D'ABSENCE DE CONTREFAÇON; ET (E) TOUTE GARANTIE DÉCOULANT DE QUELQUE THÉORIE DU DROIT QUE CE SOIT, Y COMPRIS LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, LA NÉGLIGENCE, LA RESPONSABILITÉ STRICTE, LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU AUTRE THÉORIE FONDÉE SUR LE DROIT OU L'ÉQUITÉ. AUCUNE DÉCLARATION OU AUTRE AFFIRMATION DE FAITS, Y COMPRIS, NOTAMMENT, DES DÉCLARATIONS SUR LA CAPACITÉ OU LA PERTINENCE D'UTILISATION, QUI NE SE TROUVE PAS DANS LE PRÉSENT CONTRAT SERA RÉPUTÉE ÊTRE UNE GARANTIE DE JOHN DEERE OU DE L'UNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES.

**6.2A Garanties du consommateur.** Malgré les limitations de responsabilité et de recours figurant à l'article 6.1 du présent Contrat et le déni de garanties prévu à l'article 6.2 du présent Contrat, rien dans le présent Contrat n'exclue, ne limite ni ne modifie les garanties, les droits ou les recours de consommateur qui sont accordés au Client par la Loi sur la protection du consommateur de l'Australie ou toute autre loi applicable qui ne peuvent pas être exclus, limités ou modifiés par contrat. Dans toute la mesure permise par la loi, la responsabilité de John Deere à l'égard d'une violation d'une garantie ne pouvant pas être exclue indiquée aux articles 6.1 et 6.2 du présent Contrat est limitée, au gré de John Deere, pour les motifs suivants :

(i) en ce qui concerne les biens :

- (1) le remplacement des biens ou la fourniture de biens équivalents;
- (2) la réparation des biens;
- (3) le paiement des frais de remplacement des biens ou d'acquisition de biens équivalents;
- (4) le paiement des frais de réparation des biens;

(ii) en ce qui concerne les services :

- (1) la nouvelle prestation des services;
- (2) le paiement des frais relatifs à la nouvelle prestation des services.

L'article 6.3 du Contrat ne s'applique pas et est remplacé par l'article 6.3 suivant :

**6.3 Indemnisation par le Client.** Dans la mesure permise par la loi applicable, le Client indemniser, défendra et dégagera de toute responsabilité John Deere et ses Sociétés affiliées (y compris leurs dirigeants, employés, et mandataires respectifs) (chacun, une « Partie indemnisée de Deere ») à l'égard des pertes, réclamations, dommages ou dépenses (y compris les honoraires d'avocats) qui découlent de ce qui suit ou qui s'y rapportent : (i) une blessure subie par quiconque ou le décès de quiconque, la perte ou le dommage de tout bien, toute perte financière ou toute interruption de services qui sont causés ou prétendument causés, directement ou indirectement, par l'utilisation négligente ou la mauvaise utilisation intentionnelle du Système par le Client (y compris ses employés ou entrepreneurs indépendants); (ii) l'utilisation de tout support de montage ou autre équipement non fourni ou approuvé pour une utilisation avec le Système par John Deere; (iii) toute utilisation du Système par le Client à une fin non autorisée; (iv) le contenu des données ou d'autres renseignements transmis par le Client, ses employés ou ses entrepreneurs indépendants sur le Système; (v) toute utilisation abusive ou frauduleuse par le Client ou par toute personne accédant aux Fonctions supplémentaires par l'intermédiaire du Client ou du Terminal du Client, ou (vi) toute autre violation importante par le Client de toute modalité du présent Contrat. Le Client s'engage, par les présentes, à défendre, à indemniser et à dégager de toute responsabilité chaque Partie indemnisée de Deere à l'égard de l'ensemble des pertes, dommages, réclamations, actions, jugements ou frais découlant de l'utilisation par le Client, de son défaut d'utiliser ou de son incapacité à utiliser, le Système ou les services sans fil fournis par un fournisseur de services sans fil sous-jacent, ou s'y rapportant, ainsi qu'à l'égard des réclamations liées à la violation de la propriété intellectuelle d'un tiers découlant de quelque manière que ce soit de l'utilisation du Système par le Client, ou s'y rapportant, sauf dans la mesure où ces responsabilités, pertes, dommages, réclamations, actions, jugements ou frais sont causés par la négligence grave ou la faute intentionnelle de la Partie indemnisée de Deere.

**L'article 6.7 du Contrat ne s'applique pas et est remplacé par l'article 6.7 suivant :**

**6.7 Divisibilité; renonciation.** Si une disposition du présent Contrat est interdite ou jugée non exécutoire dans tout territoire, en totalité ou en partie, cette disposition doit, relativement à ce territoire : (a) être interprétée dans la mesure minimale nécessaire pour qu'elle soit valide, s'il y a lieu; et (b) être disjointe du présent Contrat dans tous les autres cas. La validité ou le caractère exécutoire de cette disposition dans tout autre territoire et la validité ou le caractère exécutoire des dispositions restantes ne seront en aucun cas touchés ou diminués. Dans la mesure permise par la loi applicable, les parties renoncent à toute disposition de loi qui rend toute disposition du présent Contrat invalide ou non exécutoire à quelque égard que ce soit. La renonciation par l'une des parties à un manquement à l'une des dispositions du présent Contrat ne constituera pas une renonciation à l'égard de tout manquement subséquent.

**L'article 6.14 suivant fait partie du Contrat et doit être lu comme s'il faisait suite à l'article 6.13 du Contrat :**

**6.14 Consentement de tiers à la surveillance et au suivi.** Dans la mesure où le Client autorise un tiers, y compris les employés, administrateurs, dirigeants et autres membres du personnel du Client (« Tiers ») à utiliser le Matériel du système du Client, le Client garantit à John Deere que le Client a fourni les avis nécessaires et a obtenu les consentements et les autorisations nécessaires de ce Tiers pour que John Deere continue à déterminer et à surveiller l'emplacement géographique du Matériel du système du Client et recueille autrement le Contenu du client du Matériel du système du Client lorsque le Tiers utilise ce Matériel du système.

## **NOUVELLE-ZÉLANDE**

**L'article 1.5A suivant fait partie du Contrat et doit être lu comme s'il faisait suite à l'article 1.5 du Contrat :**

**1.5A Courriels et messages SMS.** Le Client consent à recevoir des courriels et des messages SMS envoyés par John Deere ou l'une de ses Sociétés affiliées. Le Client convient que les courriels ou les messages SMS qui lui sont envoyés par John Deere ou l'une de ses Sociétés affiliées n'ont pas à contenir la fonction de désabonnement prévue à l'article 11(1) de la loi intitulée Unsolicited Electronic Messages Act 2007.

**L'article 3.1A suivant fait partie du Contrat et doit être lu comme s'il faisait suite à l'article 3.1 du Contrat :**

**3.1A Conservation des données en Nouvelle-Zélande.** Si le Client est situé en Nouvelle-Zélande, John Deere stockera le Contenu du client jusqu'au moment où il n'en aura plus besoin à quelque fin pour laquelle le Contenu du client peut être utilisé ou communiqué par John Deere, conformément aux lois sur la protection des renseignements personnels de l'Australie.

**L'article 3.3 suivant fait partie du Contrat et doit être lu comme s'il faisait suite à l'article 3.2 du Contrat :**

### **3.3 Renseignements concernant la Privacy Act 1993 :**

(i) Le Client accepte que John Deere recueille et utilise les renseignements personnels (selon la définition de ce terme dans la Privacy Act 1993, dans sa version modifiée de temps à autre) du Client et des employés du Client pertinents ou s'y rapportant, aux fins suivantes :

- (A) fournir les Fonctions supplémentaires, les produits et services associés à l'activation, le Matériel du système, le Logiciel du système, l'accès à l'Interface Web télématique et d'autres produits et services John Deere relativement à l'exécution du présent Contrat du Client;
- (B) communiquer avec le Client et lui fournir des renseignements, des produits ou des services qu'il a demandés;
- (C) faire la promotion et commercialiser les produits ou les services John Deere au Client;
- (D) aux fins prévues dans la politique de confidentialité mondiale de John Deere (qui comprend les politiques de confidentialité de John Deere de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande) (« Politiques de confidentialité ») et la politique de John Deere concernant les services des données et les abonnements, que l'on peut consulter au [www.deere.com](http://www.deere.com) et autrement en conformité avec la Privacy Act 1993,

et John Deere peut communiquer ces renseignements personnels à ses entités apparentées ou à d'autres tiers qui fournissent des produits et des services à John Deere aux fins prévues, en tout ou en partie, dans le présent Contrat et les Politiques de confidentialité. En vertu des consentements donnés à l'article 3.3. du présent Contrat, dans le cas où John Deere transfère des renseignements personnels sur vous à l'étranger ou communique des renseignements personnels sur vous à des tiers situés à l'extérieur de la Nouvelle-Zélande, en plus des droits que vous pouvez avoir dans le pays dans lequel les renseignements sont détenus, vous pouvez disposer de recours contre John Deere ou ces parties en vertu de la Privacy Act de la Nouvelle-Zélande relativement à ce qui suit : le stockage et la sécurité de vos renseignements personnels, l'exactitude des renseignements personnels, la durée pendant laquelle les renseignements personnels peuvent être stockés; et l'utilisation et la communication des renseignements personnels.

(ii) Les Politiques de confidentialité contiennent des renseignements sur la façon dont le Client peut accéder à des renseignements personnels et demander d'apporter des corrections à ceux-ci, et sur la façon de déposer une plainte pour atteinte à la vie privée, et sur la façon dont John Deere traite cette plainte. Pour communiquer avec John Deere concernant les renseignements personnels, le Client peut :

- (A) écrire à John Deere à l'adresse John Deere Limited - Head Office, 166-170 Magnesium Drive, Crestmead, Queensland 4132, Australie;
- (B) composer le 1 800 800 981 (appel sans frais en Australie), +61 7 3802 3222 (de l'extérieur de l'Australie), ou le 0800 303 100 (appel sans frais en Nouvelle-Zélande).

(iii) Sans limiter la portée de l'article 3.1 du présent Contrat, le Client doit s'assurer que les employés du Client pertinents qui traitent avec John Deere relativement à la fourniture de biens et de services par John Deere au Client, ou à toute autre personne dont les Renseignements personnels sont mis à la disposition de John Deere à la suite de l'exécution du présent Contrat, sont au courant des conditions du présent article 3, des Politiques de confidentialité, de la politique de John Deere concernant les services de données et les abonnements et

de la communication et de l'utilisation de leurs renseignements personnels en conformité avec les conditions du présent Contrat, et qu'ils les ont acceptées.

**L'article 4.1 du Contrat ne s'applique pas et est remplacé par l'article 4.1 suivant :**

**4.1 Paiement.** Le Client convient de payer tous les frais applicables. Ces frais seront acquittés au moyen d'une méthode de paiement approuvée par John Deere, que le Client choisira et communiquera à John Deere. Si le Client omet de faire une partie de ce paiement, et pour chaque mois au cours duquel le paiement demeure en souffrance, des frais de retard correspondant à (i) 10,5 % par année du montant impayé, ou au (ii) montant maximum autorisé par la loi, selon le moins élevé de ces montants, pourront être facturés au Client. Tous les frais et dépens raisonnables, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat, les frais judiciaires et les frais d'administration engagés par John Deere pour recouvrer les paiements, seront facturés au Client. John Deere peut modifier les modalités de paiement à tout moment. Si le Client a des arriérés pour le paiement de toute somme due, John Deere ne sera pas obligée de poursuivre l'exécution aux termes du présent Contrat. **Si le Client a acheté ou reçu le présent Contrat auprès d'un tiers (par exemple, un Concessionnaire), le Client est tenu de payer les frais pour les Fonctions supplémentaires définis ci-dessus, dans la mesure où le tiers n'a pas payé ou ne paie pas de tels frais à John Deere, indépendamment du fait que le Client a payé le tiers pour la cession du présent Contrat.**

**L'article 4.2A suivant fait partie du Contrat et doit être lu comme s'il faisait suite à l'article 4.2 du Contrat :**

**4.2A Taxes.** Pour éviter tout doute, tous les prix et tarifs associés aux Fonctions supplémentaires ou au Matériel du système sont majorés de la TPS (le cas échéant).

**Le deuxième paragraphe de l'article 6.1 ne s'applique pas et est remplacé par ce qui suit :**

LE CLIENT RECONNAÎT QUE LES FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES SONT FOURNIES DE BONNE FOI, ET QUE DES DÉFAILLANCES ET INTERRUPTIONS DE SERVICE PEUVENT SURVENIR DONT IL EST DIFFICILE D'EN ÉVALUER LES CAUSES OU LES DOMMAGES QUI EN RÉSULTENT, ET LE CLIENT COMPREND QU'IL ASSUMERA L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ, TOUS LES RISQUES ET TOUS LES COÛTS ASSOCIÉS AU DÉVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DE SES ACTIVITÉS. LE CLIENT RECONNAÎT QU'IL N'EST PAS UN TIERS BÉNÉFICIAIRE D'UN ACCORD ENTRE UN CONCESSIONNAIRE ET JOHN DEERE. LE CLIENT COMPREND ET CONVIENT, QU'EN AUCUN CAS, JOHN DEERE OU SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES N'AURONT DE RESPONSABILITÉ EN DROIT, EN EQUITY OU D'AUTRE RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT ENVERS LE CLIENT, UN EMPLOYÉ DU CLIENT OU TOUT TIERS UTILISANT LES FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU CLIENT, SANS ÉGARD À LA FORME DE L'ACTION, QUE CE SOIT POUR VIOLATION DE CONTRAT (Y COMPRIS LA RESPONSABILITÉ EN VERTU DE TOUTE INDEMNITÉ), MESURE LÉGISLATIVE, GARANTIE, EQUITY, NÉGLIGENCE, ACTION EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE OU AUTRE ACTION EN DROIT, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES PERTES DE PROFITS, PERTE D'ÉCONOMIES OU TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE DÉCOULANT DE L'UTILISATION, DE L'IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER, DE L'INDISPONIBILITÉ, DU DÉLAI, DE LA DÉFECTUOSITÉ OU DE LA PANNE DES SYSTÈMES DE JOHN DEERE OU DE TOUTE PARTIE DE CEUX-CI FOURNIS AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT, MÊME SI L'UN D'ENTRE EUX A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, OU DE TOUS AUTRES DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET LE CLIENT RENONCE PAR LES PRÉSENTES À TOUT DROIT DE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION POUR DE TELS DOMMAGES. DANS LA MESURE OÙ CE N'EST PAS EXCLU PAR CE QUI PRÉCÈDE, LE SEUL RECOURS DU CLIENT POUR LES RÉCLAMATIONS DÉCOULANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DU PRÉSENT CONTRAT, POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE DÉFAILLANCE OU INTERRUPTION DES FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES FOURNIES AUX TERMES DES PRÉSENTES, ET QUE CE SOIT POUR VIOLATION DE CONTRAT (Y COMPRIS LA RESPONSABILITÉ AUX TERMES D'UNE INDEMNITÉ), MESURE LÉGISLATIVE, GARANTIE, EQUITY, NÉGLIGENCE, ACTION EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE OU AUTRE ACTION EN DROIT, SE LIMITE AU PAIEMENT DE DOMMAGES DONT LE MONTANT NE DÉPASSERA PAS CENT DOLLARS AMÉRICAINS (100 \$). LE CLIENT COMPREND QUE JOHN DEERE NE PEUT PAS GARANTIR LA SÉCURITÉ OU LA FIABILITÉ DES TRANSMISSIONS SANS FIL, ET NE SERA PAS RESPONSABLE DE TOUTE ABSENCE DE SÉCURITÉ OU DE FIABILITÉ RELATIVEMENT À L'UTILISATION DES FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

**L'article 6.3 ne s'applique pas et est remplacé par ce qui suit :**

**6.3. Indemnisation par le Client.** Sous réserve des « Conditions spécifiques à certains pays » applicables qui sont énoncées sous le tableau 1 dans le présent Contrat relativement au Territoire d'application du contrat pour le Client, et dans la mesure permise par la loi applicable, le Client indemnifiera, défendra et dégagera de toute responsabilité John Deere et ses Sociétés affiliées (y compris leurs dirigeants, employés, et mandataires respectifs) (chacun, une « Partie indemnisée de Deere ») à l'égard des pertes, réclamations, dommages ou dépenses (y compris les honoraires d'avocats) qui découlent de ce qui suit ou qui s'y rapportent : (i) une blessure subie par quiconque ou le décès de quiconque, la perte ou le dommage de tout bien, toute perte financière ou toute interruption de services qui sont causés ou prétendument causés, directement ou indirectement, par l'utilisation négligente ou la mauvaise utilisation intentionnelle du Système par le Client (y compris ses employés ou entrepreneurs indépendants); (ii) l'utilisation de tout support de montage ou autre équipement non fournis ou approuvés pour une utilisation avec le Système par John Deere; (iii) toute utilisation du Système par le Client à une fin non autorisée; (iv) le contenu des données ou d'autres renseignements transmis par le Client, ses employés ou ses entrepreneurs indépendants sur le Système; (v) toute utilisation abusive ou frauduleuse par le Client ou par toute personne accédant aux Fonctions supplémentaires par l'intermédiaire du Client ou du Terminal du Client; ou (v) toute autre violation importante par le Client de toute modalité du présent Contrat. Le Client s'engage, par les présentes, à défendre, à indemniser et à dégager de toute responsabilité chaque Partie indemnisée de Deere à l'égard de l'ensemble des pertes, dommages, réclamations, actions, jugements ou frais découlant de l'utilisation par le Client, de son défaut d'utiliser ou de son incapacité à utiliser, le Système ou les services sans fil fournis par un fournisseur de services sans fil sous-jacent, ou s'y rapportant, ainsi qu'à l'égard des réclamations liées à la violation de la propriété intellectuelle d'un tiers découlant de quelque manière que ce soit de l'utilisation du Système par le Client, ou s'y rapportant, sauf dans la mesure où ces responsabilités, pertes, dommages, réclamations, actions, jugements ou frais sont causés par la négligence grave ou la faute intentionnelle de la Partie indemnisée de Deere.

**L'article 6.7 du Contrat ne s'applique pas et est remplacé par l'article 6.7 suivant :**

**6.7. Divisibilité; renoncement.** Si une disposition du présent Contrat est interdite ou jugée non exécutoire dans tout territoire, en totalité ou en partie, cette disposition doit, relativement à ce territoire : (a) être interprétée dans la mesure minimale nécessaire pour qu'elle soit valide, s'il y a lieu; et (b) être disjointe du présent Contrat dans tous les autres cas. La validité ou le caractère exécutoire de cette disposition dans tout autre territoire et la

validité ou le caractère exécutoire des dispositions restantes ne seront en aucun cas touchés ou diminués. Dans la mesure permise par la loi applicable, les parties renoncent à toute disposition de loi qui rend toute disposition du présent Contrat invalide ou non exécutoire à quelque égard que ce soit. La renonciation par l'une des parties à un manquement à l'une des dispositions du présent Contrat ne constituera pas une renonciation à l'égard de tout manquement subséquent.